



Plan de Gestion des Etiages du bassin versant du LEMBOULAS

Projet de Protocole

Octobre 2010



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
VOLET N°1 : CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA RESSOURCE ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	6
1 - Présentation du bassin	6
2 - Les prélèvements	9
2.1 - Industriels	9
2.2 - Eau potable	9
2.3 - Irrigation	9
3 - Les plans d'eau agricoles	12
4 - Les objectifs de débit d'étiage	12
VOLET N°2 : MESURES DE RETOUR À L'ÉQUILIBRE	14
5 - Economies d'eau et utilisation rationnelle de l'eau	14
5.1 - AEP et industrie	14
5.2 - Irrigation	14
5.3 - Elaboration d'un plan d'économie d'eau et de gestion rationnelle de l'eau	15
6 - Définition des volumes prélevables	16
6.1 - Définition des volumes prélevables en l'absence de création de réserves	16
6.2 - Définition des volumes prélevables intégrant les projets de création de réserves pour le retour à l'équilibre du bassin	18
7 - Projets de renforcement de la ressource en eau	20
7.1 - Principes pour le retour à l'équilibre	20
7.2 - Configuration optimale et solutions alternative de création de retenues	22
7.3 - Elaboration d'un règlement d'eau	23
8 - Encadrement des restrictions d'irrigation	24
8.1 - Sur les secteurs non réalimentés ou non substitués	24
8.2 - Sur les secteurs réalimentés	25
9 - Hydromorphologie des cours d'eau et zones humides	25
VOLET N° 3 : ORGANISATION COLLECTIVE	27
10 - Commission de suivi et de concertation	27
11 - Maîtrise d'ouvrage globale	27
12 - Tableau de bord du PGE	28
VOLET N° 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	29
13 - Police des eaux	29
14 - Organisme unique	29
15 - Instruction administrative et financement public	29
16 - Les départements du Lot, Tarn-et-Garonne	29
17 - Représentants des usagers	30
18 - L'agence de l'eau	31

LISTE DES MESURES DU PGE

MESURE 1 : ECONOMIES D'EAU SUR L'EAU POTABLE ET INDUSTRIE	14
MESURE 2 : ECONOMIES D'EAU EN IRRIGATION	14
MESURE 3 : GESTION DES PLANS D'EAU EXISTANTS	15
MESURE 4 : ELABORATION D'UN PLAN D'ÉCONOMIE D'EAU ET DE GESTION RATIONNELLE DE L'EAU	15
MESURE 5 : VOLUME PRÉLEVABLE EN L'ABSENCE DE CRÉATION DE RESSOURCE	18
MESURE 6 : VOLUME PRÉLEVABLE, DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE CRÉATION DE RESSOURCE.....	20
MESURE 7 : NIVEAU DE RENFORCEMENT DE LA RESSOURCE POUR LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE DU BASSIN	20
MESURE 8 : PRINCIPES POUR UNE CONFIGURATION OPTIMALE DE CRÉATION D'OUVRAGE DE RÉALIMENTATION OU DE SUBSTITUTION	21
MESURE 9 : RAPPEL DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES À LA CRÉATION DE RETENUES.....	21
MESURE 10 : ELABORATION D'UN RÈGLEMENT D'EAU POUR LES RETENUES CRÉÉES	23
MESURE 11 : ORGANISATION EN TOURS D'EAU SUR LES SECTEURS NON RÉALIMENTÉS OU NON SUBSTITUÉS.....	24
MESURE 12 : GESTION DES RESTRICTIONS SUR LES SECTEURS NON RÉALIMENTÉS	24
MESURE 13 : GESTION DES RESTRICTIONS SUR LES SECTEURS RÉALIMENTÉS	25
MESURE 14 : INTÉRÊT DES ACTIONS DE RESTAURATION DES COURS D'EAU ET DE PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES	25
MESURE 15 : COMMISSION DE SUIVI ET DE CONCERTATION	27
MESURE 16 : RÔLE DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE L'ANIMATION DU PGE	27
MESURE 17 : TABLEAU DE BORD DU PGE	28

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : CARTE DU BASSIN VERSANT DU LEMBOULAS	6
FIGURE 2 : ETAT ACTUELS ET OBJECTIFS DU SDAGE 2010-2015 SUR LES MASSES D'EAU DU BASSIN DU LEMBOULAS (DONNÉES DCE AVRIL 2010)	8
FIGURE 3 : ETAT ACTUELS DES PRESSIONS SUR LES MASSES D'EAU DU BASSIN DU LEMBOULAS (DONNÉES DCE AVRIL 2010)	8
FIGURE 4 : SURFACES AUTORISÉES SUR LE BASSIN DU LEMBOULAS (DONNÉES 2009).....	11
FIGURE 5 : VOLUMES AUTORISÉS SUR LE BASSIN DU LEMBOULAS (DONNÉES 2009).....	11
FIGURE 6 : DÉBITS AUTORISÉS SUR LE BASSIN DU LEMBOULAS (DONNÉES 2009)	11
FIGURE 7 : NOMBRE ET VOLUME DES PLANS D'EAU D'IRRIGATION DU BASSIN DU LEMBOULAS	12
FIGURE 8 : INDICATEURS D'ÉTIAGE QUINQUENNAL SEC À LUNEL (NATUREL ET MESURÉ).....	13
FIGURE 9 : MÉTHODE DE CALCUL DES VOLUMES PRÉLEVABLES SUR LES SECTEURS NON RÉALIMENTÉS AVEC UN DÉBIT OBJECTIF DE 100 L/S À LUNEL.....	17
FIGURE 10 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES VOLUMES PRÉLEVABLES EN L'ABSENCE DE CRÉATION DE RÉSERVE	18
FIGURE 11 : MÉTHODE DE CALCUL DES VOLUMES PRÉLEVABLES SUR LES SECTEURS NON RÉALIMENTÉS BASÉ SUR LE VCN10 NATUREL QUINQUENNAL.....	19
FIGURE 12 : TABLEAU DE SYNTHÈSE SUR LES VOLUMES PRÉLEVABLES	20
FIGURE 13 : CARTE DES PROJETS DE RETENUES	22
FIGURE 14 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA CONFIGURATION OPTIMALE DE RETENUES.....	23
FIGURE 15 : RETENUES POTENTIELLES POUR LE SCÉNARIO ALTERNATIF	23
FIGURE 16 : RÈGLES D'ORGANISATION EN TOUR D'EAU SUR LES SECTEURS NON RÉALIMENTÉS À PARTIR DE LA STATION DE PONT DE LESPARRE SUR LE LEMBOULAS	24

PREAMBULE

Le Lemboulas, affluent du Tarn, connaît des étiages sévères, accentués par la pression des prélèvements d'irrigation. Ces étiages entraînent des déséquilibres entre les enjeux liés aux usages de l'eau et à la préservation des écosystèmes aquatiques. L'ensemble du bassin du Lemboulas est ainsi défini en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Le nombre de jours de restrictions sur les prélèvements sur le bassin en Tarn et Garonne reflète cette situation, avec notamment de 40 à 50 jours de restrictions sur les années 2005, 2006 et 2009.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un calendrier d'atteinte du bon état sur les masses d'eau du bassin du PGE Lemboulas (Cf. Figure 2). Par ailleurs, la maîtrise de la gestion quantitative de l'eau est l'une des 6 orientations fondamentale du SDAGE 2010-2015. Pour limiter la sévérité des étiages, le SDAGE recommande de mettre en œuvre de façon opérationnelle des PGE.

Le Lemboulas est inscrit dans le périmètre du PGE Tarn, validé en 2009. Ce dernier définit des orientations, notamment en terme de définition des débits objectifs, mais il laisse au PGE Lemboulas le soin d'organiser localement le meilleur équilibre entre usages et préservation des écosystèmes aquatiques, sachant qu'en respectant ses objectifs locaux, ce PGE contribuera aussi au respect des équilibres du grand bassin.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application (Décret 27 septembre 2007 et Circulaire du 30 juin 2008) visent à favoriser une gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation en ZRE par un organisme unique représentant les irrigants sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent (constitué d'une ou plusieurs unités de gestion de PGE). Sur un périmètre donné, l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation sera délivrée par le Préfet à l'organisme unique concerné, qui sera chargé de la répartition entre les irrigants du volume d'eau prélevable.

Ainsi, le PGE Lemboulas contribuera à l'atteinte du bon état des masses d'eau sur son périmètre, au travers de ses mesures visant le retour à l'équilibre quantitatif sur les bassins, notamment via les propositions de volumes prélevables faites dans le Protocole.

Le PGE Lemboulas, au travers du présent projet de protocole, formalise l'engagement des signataires à garantir la gestion coordonnée et harmonieuse de la ressource en eau.

L'élaboration du PGE s'est faite de façon concertée avec l'ensemble des acteurs impliqués au travers de nombreuses réunions techniques et publiques conduites depuis 2005. Dans ce cadre, les phases d'actualisation de l'état des lieux (1^{er} avril 2010) et des scénarios (29 juin 2010) ont fait l'objet de prises de décisions collectives au sein du comité de suivi, qui trouvent leur traduction opérationnelle dans le présent protocole.

Le PGE est un document vivant. Au moment de son élaboration des incertitudes techniques subsistent sur la faisabilité de certaines préconisations qui se traduisent dans le protocole par des solutions alternatives pour l'emplacement des ouvrages de réalimentation ou de substitution.

Masses d'eau		Etat actuel		Objectif global		Objectif écologique		Objectif chimique	
Code	Nom	Ecologique	Chimique	Etat	Échéance	Etat	Échéance	Etat	Échéance
FRFR193	Le Lemboulas de sa source au confluent du Petit Lembous	Bon	Non classé	Bon	2021	Bon	2021	Bon	2015
FRFR360_3	Le Rieutord	Moyen	Bon	Bon	2027	Bon	2027	Bon	2021
FRFR193_1	Ruisseau du Boulou	Moyen	Non classé	Bon	2027	Bon	2027	Bon	2021
FRFR360_2	Ruisseau de Lembenne	Moyen	Bon	Bon	2027	Bon	2027	Bon	2021
FRFR381_1	Ruisseau de Saint-Nazaire	Moyen	Non classé	Bon	2027	Bon	2027	Bon	2021
FRFR381_2	Ruisseau de Cantegrel	Moyen	Non classé	Bon	2027	Bon	2027	Bon	2021
FRFR360	Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	Moyen	Bon	Bon	2021	Bon	2021	Bon	2015
FRFR193_2	Ruisseau de Léouré	Bon	Non classé	Bon	2015	Bon	2015	Bon	2015
FRFR381_3	Ruisseau de Cardac	Moyen	Non classé	Bon	2027	Bon	2027	Bon	2021
FRFR381	Le Petit Lembous de sa source au confluent du Lemboulas	Moyen	Non classé	Bon	2021	Bon	2021	Bon	2015
FRFR360_4	Le Lembous	Moyen	Bon	Bon	2027	Bon	2027	Bon	2021
FRFR360_1	La Lupte	Mauvais	Bon	Bon	2027	Bon	2027	Bon	2021

Figure 2 : Etat actuels et objectifs du SDAGE 2010-2015 sur les masses d'eau du bassin du Lemboulas (Données DCE avril 2010)

Pressions Code	Agricole	Domestique	Ressource		Morpho	Nitrates	Pesticides
			Pression	Evolution			
FRFR193	Moyenne	Faible	Moyenne	Stabilité	Forte	Inconnue	Inconnue
FRFR360_3	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Inconnue	Inconnue
FRFR193_1	Moyenne	Faible	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Inconnue	Inconnue
FRFR360_2	Moyenne	Faible	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Inconnue	Inconnue
FRFR381_1	Moyenne	Faible	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Inconnue	Inconnue
FRFR381_2	Moyenne	Faible	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Inconnue	Inconnue
FRFR360	Moyenne	Moyenne	Forte	En baisse	Forte	Inconnue	Forte
FRFR193_2	Moyenne	Faible	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Inconnue	Inconnue
FRFR381_3	Moyenne	Faible	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Inconnue	Inconnue
FRFR381	Moyenne	Moyenne	Faible	Stabilité	Moyenne	Inconnue	Inconnue
FRFR360_4	Moyenne	Faible	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Inconnue	Inconnue
FRFR360_1	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Inconnue	Inconnue

Figure 3 : Etat actuels des pressions sur les masses d'eau du bassin du Lemboulas (Données DCE avril 2010)

Le bassin versant du Lemboulas a une forte vocation agricole : la Surface Agricole Utile (290 km²) représente 61% de la surface totale du bassin. L'irrigation est un outil de production conséquent puisque environ 5 600 hectares sont concernés, soit près de 19% de la SAU. Si les grandes cultures représentent une part importante de la surface irriguée (≈ 50% de maïs), l'arboriculture (≈ 30%) et les cultures spéciales (≈ 20%), pour lesquelles l'irrigation est indispensable, sont également bien présentes.

2 - LES PRELEVEMENTS

2.1 - Industriels

Sur le bassin du Lemboulas, aucun prélèvement industriel n'est déclaré à l'Agence de l'eau.

2.2 - Eau potable

Les prélèvements en eau potable sont principalement réalisés sur des ressources hors bassin. Les prélèvements sur la ressource superficielle représentent environ 105 000 m³ sur la période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre), avec des retours au milieu via les rejets des stations d'épuration estimés à environ 99 000 m³. Le bilan des consommations de l'eau potable est donc quasiment nul pour les eaux de surface du bassin.

2.3 - Irrigation

Volumes et surfaces autorisés

Les autorisations de prélèvements 2009 pour l'irrigation, en terme de débit, volume et surface irriguée sur le bassin du Lemboulas sont présentées par type de ressource dans les tableaux en page suivante¹ (données issues des services police de l'eau).

Ces données correspondent uniquement aux surfaces autorisées sur des prélèvements situés dans le bassin du Lemboulas. Les surfaces autorisées des ASA de Valence d'Agen (qui prélève dans le Tarn) et des coteaux de Cosa (qui prélève dans l'Aveyron) ne sont pas comptabilisées dans ces bilans.

Le volume total autorisé en 2009 sur le bassin du Lemboulas est de 9,3 hm³ (millions de m³), pour un débit total autorisé de 14 100 m³/h, soit 3,9 m³/s. Les surfaces autorisées représentent environ 5 600 ha, dont 78% à partir des retenues collectives et individuelles.

Les surfaces autorisées en eaux superficielles (cours d'eau, nappes d'accompagnement et plans d'eau alimentés par la nappe d'accompagnement) représentent environ 1 200 ha². Ces surfaces sont globalement stables depuis 2000,

¹ Les surfaces autorisées ont été évaluées à partir des débits autorisés, sur la base d'un ratio de 2,5 m³/h/ha, sauf pour les plans d'eau du Tarn et Garonne où elles ont été évaluées sur la base du volume du plan d'eau et d'un ratio de 2200 m³/ha.

² Les surfaces autorisées sont supérieures aux surfaces réellement irriguées.

voire en régression ces dernières années, respectant ainsi l'objectif du moratoire départemental du Tarn et Garonne.

Volume prélevé et surface irriguée

L'analyse des volumes déclarés à l'Agence de l'eau fait apparaître 500 000 m³ prélevés en 2006, considérée comme une année de type quinquennale sèche. Le volume réellement prélevé en année quinquennale sèche correspond ainsi à environ 30% des volumes actuellement autorisés (1,5 hm³) sur les eaux superficielles.

Ce volume correspond à un usage contraint par les restrictions, à un niveau estimé à 800 m³/ha³. Ces chiffres permettent ainsi d'estimer les surfaces irriguées sur le bassin à environ 625 ha.

³ 2 tours d'eau de 40 mm en début de campagne

Surfaces autorisées en ha par types de ressources (Données 2009, SPE46 et 82)						
Unités de gestion	Cours d'eau	Nappe d'accompagnement	Plans d'eau alimentés par nappe d'acc.	Nappe terrasse	Plans d'eau	Total
Lemboulas moyen amont	292	10	20	0	1 123	1 445
Lemboulas moyen aval	81	11	0	0	104	195
Lemboulas amont	128	2	96	0	638	864
Petit Lembous	15	0	0	5	1 080	1 100
Lemboulas aval	139	0	0	0	228	367
Lembous	48	0	0	0	412	460
Lupte	284	26	58	0	842	1 210
Total	987	48	174	5	4 427	5 641

Figure 4 : Surfaces autorisées sur le bassin du Lemboulas (Données 2009)

Volumes autorisés en m ³ par types de ressources (Données 2009, SPE46 et 82)						
Unités de gestion	Cours d'eau	Nappe d'accompagnement	Plans d'eau alimentés par nappe d'acc.	Nappe terrasse	Plans d'eau	Total
Lemboulas moyen amont	296 290	11 800	6 000	0	1 594 320	1 908 410
Lemboulas moyen aval	177 760	23 760	0	0	228 100	429 620
Lemboulas amont	92 500	3 520	54 785	0	991 900	1 142 705
Petit Lembous	33 440	0	0	10 560	2 376 194	2 420 194
Lemboulas aval	305 360	0	0	0	501 220	806 580
Lembous	105 600	0	0	0	906 510	1 012 110
Lupte	333 050	30 000	51 200	0	1 201 823	1 616 073
Total	1 344 000	69 080	111 985	10 560	7 800 067	9 335 692

Figure 5 : Volumes autorisés sur le bassin du Lemboulas (Données 2009)

Débits autorisés en m ³ /h par types de ressources (Données 2009, SPE46 et 82)						
Unités de gestion	Cours d'eau	Nappe d'accompagnement	Plans d'eau alimentés par nappe d'acc.	Nappe terrasse	Plans d'eau	Total
Lemboulas moyen amont	731	25	50	0	2 808	3 614
Lemboulas moyen aval	202	27	0	0	259	488
Lemboulas amont	320	4	240	0	1 596	2 160
Petit Lembous	38	0	0	12	2 700	2 750
Lemboulas aval	347	0	0	0	570	917
Lembous	120	0	0	0	1 030	1 150
Lupte	709	65	145	0	2 105	3 024
Total	2 467	121	435	12	11 068	14 103

Figure 6 : Débits autorisés sur le bassin du Lemboulas (Données 2009)

3 - LES PLANS D'EAU AGRICOLES

Le tableau ci-après présente le nombre et le volume des plans d'eau du bassin, en différenciant ceux alimentés par une nappe d'accompagnement des cours d'eau. Dans ce cas, les prélèvements d'irrigation dans ces plans d'eau ont été considérés comme des prélèvements directs dans la nappe d'accompagnement dans le chapitre 0.

UG	Plans d'eau					
	Alimentés par la nappe d'accompagnement		Autres plans d'eau		Total	
	Nb	Vol (m ³)	Nb	Vol (m ³)	Nb	Vol (m ³)
Lemboulas moyen amont	2	11 000	127	1 488 620	129	1 499 620
Lemboulas moyen aval	0	0	20	228 100	20	228 100
Lemboulas amont	12	15 700	71	939 650	83	955 350
Petit Lembous	0	0	133	2 376 194	133	2 376 194
Lemboulas aval	0	0	41	501 220	41	501 220
Lembous	0	0	46	906 510	46	906 510
Lupte	10	18 300	102	1 159 583	112	1 177 883
Total	24	45 000	540	7 599 877	564	7 644 877

Figure 7 : Nombre et volume des plans d'eau d'irrigation du bassin du Lemboulas

L'état des lieux du PGE a mis en évidence que le remplissage des plans d'eau pouvait avoir une incidence sensible sur le régime des eaux⁴.

Le PGE constate que le niveau d'équipement actuel est élevé et recommande la plus grande prudence par rapport aux nouveaux projets afin de ne pas compromettre :

- o Le remplissage des autres retenues,
- o L'atteinte des objectifs du SDAGE en terme d'atteinte du bon état et de restauration de la continuité écologique, transcrite notamment au travers de la procédure de révision du classement des cours d'eau au titre du L214-17.

4 - LES OBJECTIFS DE DEBIT D'ETIAGE

Le bassin du Lemboulas est suivi par la station de la DREAL de Lunel (Lafrançaise, département du Tarn et Garonne). Notons qu'il existe également deux échelles limnimétriques dans le département du Lot (Pont de Lesparre sur le Lemboulas et Lieu dit Richard sur la Lupte). Ces deux stations ne disposent pas aujourd'hui d'enregistrement des données, mais elles sont fiables à l'étiage et servent d'appui aux décisions de la police de l'eau.

⁴ Le volume cumulé des retenues représente près de 17% du débit s'écoulant potentiellement à l'exutoire du bassin en année décennale sèche (7% en année moyenne). Ce pourcentage passe à 28% en année décennale sèche (8% en année moyenne) par rapport au volume potentiel écoulé à l'exutoire du bassin de début octobre à fin mai.

La station de Lunel est un point nodal du SDAGE avec un débit objectif d'étiage (DOE) de 100 l/s. L'analyse hydrologique a montré que cette valeur correspondait au VCN₃₀ naturel quinquennal, additionné du débit de pointe de prélèvement évalué en aval de la station de Lunel. Lors de la réunion plénière du 1^{er} avril 2010, le comité de suivi du PGE a conforté le choix de ce DOE, en raison :

- Des enjeux de préservation de l'écosystème, qui nécessitent de garantir au moins le régime naturel d'étiage,
- De l'obligation d'intégrer les objectifs du PGE Tarn dans lequel le PGE Lemboulas est inclus : objectif de respect du VCN₃₀ naturel quinquennal à l'exutoire du bassin,
- De la nécessité d'intégrer les prélèvements d'irrigation en aval de la station de Lunel, pour s'assurer du respect de l'objectif au niveau de l'exutoire du bassin.

Indicateurs d'étiage (l/s) Quinquennal sec	Naturel	Mesuré
VCN ₁₀	52	11
VCN ₃₀	73	22
QMNA ₅	85	33

Figure 8 : Indicateurs d'étiage quinquennal sec à Lunel (Naturel et mesuré)

Ce DOE nécessite le renforcement de la ressource en eau du bassin par la création de retenues, pour assurer le respect de cet objectif 4 années sur 5. Rappelons que le respect du VCN₃₀ naturel quinquennal sec à l'exutoire du bassin nécessitera que le débit de pointe de prélèvement d'irrigation ne dépasse pas 30 l/s en aval de la station de Lunel en période de réalimentation.

Sur les secteurs non réalimentables, le comité de suivi du PGE a retenu un objectif de gestion, pour l'encadrement des restrictions et la définition des volumes prélevables, au niveau du VCN₁₀ naturel quinquennal.

VOLET N°2 : MESURES DE RETOUR A L'EQUILIBRE

5 - ECONOMIES D'EAU ET UTILISATION RATIONNELLE DE L'EAU

Le Programme de Mesure (PDM) sur l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) Tarn Aval, à laquelle appartient le bassin du PGE Lemboulas, préconise de favoriser les économies d'eau (mesure Pre_2_02) : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre de mesures agro-environnementales (amélioration des techniques d'irrigation, évolution des assolements...).

5.1 - AEP et industrie

Il n'existe pas de prélèvements industriels sur le bassin et les prélèvements AEP sont très limités. Si des économies d'eau sur l'AEP ne contribueraient que de façon très marginale au retour à l'équilibre du bassin, elles restent cependant à encourager.

Mesure 1 : Economies d'eau sur l'eau potable et industrie

Le tableau de bord du PGE recense chaque année les niveaux de consommation à l'étiage pour l'eau potable et si possible des indicateurs de performance des réseaux.

5.2 - Irrigation

5.2.1 - Le conseil aux irrigants

Les outils d'aide à la décision pour une utilisation rationnelle de l'eau d'irrigation visent à une valorisation optimale du placement de l'eau par rapport aux besoins des cultures. Dans ce sens, les processus d'appui aux irrigants (réseau de suivi et conseil, acquisition de matériel) sont confortés et devront être développés.

Mesure 2 : Economies d'eau en irrigation

Des améliorations du conseil à l'irrigation seront recherchées, en particulier sur la diffusion des messages, l'évaluation et le suivi des avertissements par les irrigants, la quantification de l'impact du conseil sur les économies d'eau.

L'ASA du Lemboulas (Département du Lot), seule structure d'irrigation collective présente actuellement sur le bassin, devra faire l'objet en priorité d'un audit-diagnostic.

Une réflexion sera portée sur l'évolution des assolements plus économes en eau, en intégrant l'évaluation de l'impact économique sur les exploitations (notamment par la contractualisation de MAEt "irrigation" par les exploitants agricoles sur les zones les plus déficitaires).

5.2.2 - La gestion des plans d'eau existants

Le SDAGE vise la mobilisation des ouvrages existants en optimisant leur gestion (Disposition E15), la création des réserves en eau nécessaires en cohérence avec le bon état des eaux et pour la satisfaction des objectifs de gestion équilibrée (Disposition E19), en prenant en compte les impacts cumulés des ouvrages (Disposition E20).

Mesure 3 : Gestion des plans d'eau existants

Au vu des constats de l'impact des plans d'eau sur l'hydrologie, le PGE recommande que soient mobilisées les données :

- de l'Agence de l'Eau sur le niveau réel d'utilisation des retenues individuelles existantes les plus importantes,
- et celles des services police de l'eau sur les données autorisations (localisation, volume stocké, ...),
- afin de tenir une base de données et une cartographie permettant de contribuer à l'analyse des nouveaux projets.

Le PGE rappelle également l'importance du respect du Débit Minimum Biologique sur les retenues du bassin.

5.3 - Elaboration d'un plan d'économie d'eau et de gestion rationnelle de l'eau

Mesure 4 : Elaboration d'un plan d'économie d'eau et de gestion rationnelle de l'eau

Conformément aux dispositions du PGE Tarn (Mesure 19), la future structure porteuse de l'animation du PGE élaborera, dans sa deuxième année d'exécution, un plan d'économie d'eau et de gestion rationnelle de l'eau, reprenant les objectifs cités ci-dessus. Ce plan définira un programme d'actions, en cohérence avec le calendrier de création des retenues, qui comprendra notamment des actions visant :

- o L'amélioration de l'efficacité des lâchers de réalimentation,
- o La définition d'une organisation collective des prélèvements en aval des retenues, notamment pour le respect de l'objectif de débit à l'exutoire du bassin.

6 - DEFINITION DES VOLUMES PRELEVABLES

La définition des futures autorisations de prélèvements s'appuie sur la notion de volume prélevable dimensionné pour respecter un débit objectif 4 années sur 5 (Décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement).

Le bassin du Lemboulas répond à la définition de « bassin à écart important » dans la circulaire du 3 août 2010, c'est-à-dire que l'écart entre le volume prélevé en année hydrologique quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30%. Cette circulaire précise les préconisations visant à assurer un retour effectif à l'équilibre sur ces bassins à écart important, dont les principales sont les suivantes :

- La date de retour à l'équilibre est reportée au 31 décembre 2017,
- Les projets de réserve, dont le dossier est finalisé au 31 décembre 2014 et mis en eau au plus tard au 31 décembre 2017, peuvent être intégrés dès à présent dans le volume prélevable,
- Une majoration des taux de subvention pour les études et les projets de retenues a été demandée à l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Cette disposition est pour l'instant conditionnée à une validation de la part du conseil d'administration de cette instance.

6.1 - Définition des volumes prélevables en l'absence de création de réserves

Dans l'hypothèse d'une absence de création de ressource, les volumes prélevables sont dimensionnés par rapport :

- Au DOE à Lunel (100 l/s) qui correspond à un débit à l'exutoire du bassin de 110 l/s.
- Au niveau de l'usage actuel d'irrigation, défini comme le volume prélevé en année quinquennale sèche (année 2006 sur la base des volumes déclarés à l'Agence) à savoir 0,5 hm³ prélevés pour l'ensemble du bassin.

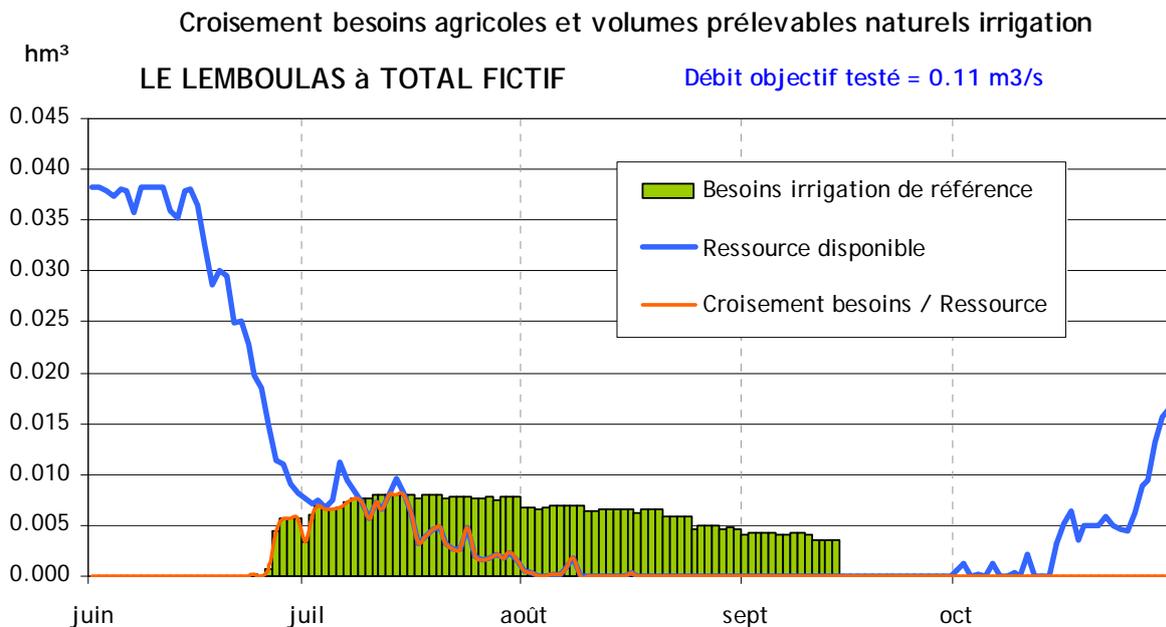


Figure 9 : Méthode de calcul des volumes prélevables sur les secteurs non réalimentés avec un débit objectif de 100 l/s à Lunel

Le calcul du volume total prélevable sur le bassin du Lemboulas, en l'absence de création de ressource donne les résultats suivants :

Unité de gestion	Volume prélevable (m ³)
Lemboulas amont	32 900
Lemboulas moyen amont	26 900
Petit Lembous	35 900
Lemboulas moyen aval	5 600
La Lupte	34 500
Lembous	18 800
Lemboulas aval	25 400
TOTAL	180 000

Figure 10 : Tableau de synthèse des volumes prélevables en l'absence de création de réserve

Mesure 5 : Volume prélevable en l'absence de création de ressource

Le volume prélevable sur le bassin du Lemboulas, en l'absence de création de ressource est de 180 000 m³.

Dans le cas où aucune retenue de réalimentation ou de substitution ne pourrait être créée, la doctrine adoptée lors de la commission administrative de bassin d'octobre 2008, permet d'étudier la possibilité d'une gestion par débit appelée « méthode alternative ». Les conditions de mise en place d'un tel dispositif nécessitent l'organisation en tours d'eau dès le début de la campagne pour l'ensemble des irrigants et un contrôle de ce plan de gestion par une station hydrométrique de contrôle du bassin. La circulaire du 3 août 2010 confirme la possibilité de la mise en place d'un tel dispositif. Selon le dispositif de gestion mis en place par l'organisme unique, le volume prélevable pourrait être augmenté jusqu'à 20%, soit un volume prélevable de 216 000 m³.

6.2 - Définition des volumes prélevables intégrant les projets de création de réserves pour le retour à l'équilibre du bassin

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un PGE, avec la création d'ouvrages de réalimentation et de substitution, le calcul des volumes prélevables est dimensionné par rapport :

- Au VCN₁₀ naturel quinquennal sur les secteurs non réalimentés et par rapport au DOE à Lunel (100 l/s) sur les secteurs réalimentés,
- Au niveau d'usage actuel d'irrigation, défini comme le volume prélevé en année quinquennale sèche (Année 2006 sur la base des volumes déclarés à l'Agence) à savoir 0,5 hm³ prélevés pour l'ensemble du bassin.

6.2.1 - Sur les secteurs non réalimentés ou non substitués

Sur les secteurs non réalimentés, le calcul du volume prélevable confronte la ressource disponible (débits naturels au dessus du débit objectif, plafonnés au débit d'équipement des agriculteurs) aux besoins actuels de l'irrigation (base volume déclaré à l'Agence de l'eau en 2006). La méthode est illustrée dans la Figure 11 ci après.

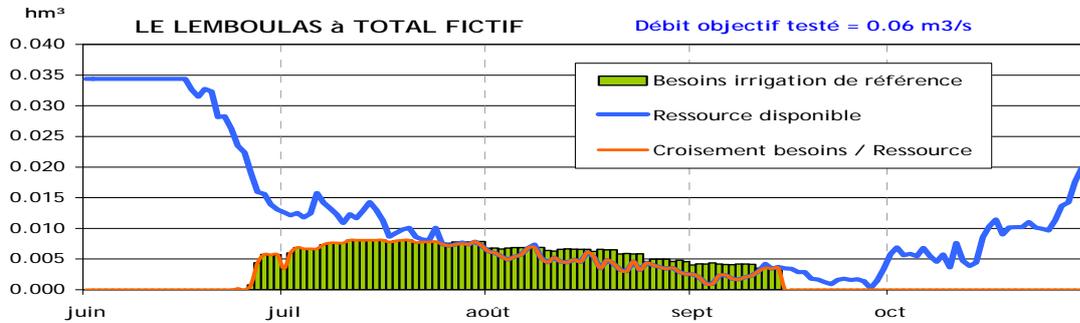


Figure 11 : Méthode de calcul des volumes prélevables sur les secteurs non réalimentés basé sur le VCN₁₀ naturel quinquennal

Dans la configuration optimale visée par le PGE (cf. chapitre 0), seules les unités de gestion du Lemboulas amont et du Lembous ne pourront pas être réalimentées ou substituées. Les volumes prélevables sur ces secteurs, calculés à partir du volume prélevable sur l'ensemble du bassin au prorata de la surface de chacune des unités de gestion, sont les suivants :

- 78 500 m³ sur le Lemboulas amont
- 44 800 m³ sur le Lembous
- Soit un volume prélevable en secteur non réalimenté de 125 000 m³.

Sur ces secteurs, le PGE demande à ce que les restrictions soient gérées par une organisation en tours d'eau (cf. chapitre 0), fondés sur le débit d'équipement des pompes et qui intègrent les effets cumulatifs.

6.2.2 - Sur les secteurs potentiellement réalimentés ou substitués

La perspective de la création de retenues permet de s'inscrire dans la sécurisation de l'usage irrigation sur ces secteurs.

Dans ce cadre, les 0,5 hm³ actuellement prélevés en année quinquennale sur l'ensemble du bassin correspondent à un usage contraint par les restrictions, à un niveau estimé à 800 m³/ha alors qu'une irrigation sécurisée nécessiterait environ 1 700 m³/ha.

Ces éléments permettent d'évaluer le niveau de prélèvement qui serait réalisé sur le bassin en année quinquennale sèche en l'absence de restriction à environ 1,1 hm³. Ce

volume est réparti au prorata des volumes prélevés sur les secteurs réalimentés, soit 0,99 hm³.

6.2.3 - Synthèse sur les volumes prélevables intégrant les projets de création de réserves pour le retour à l'équilibre du bassin

Le tableau ci après reprend les volumes prélevables sur les secteurs réalimentés et non réalimentés, dans la configuration optimale visée par le PGE dans le chapitre 0.

Volumes prélevables	m ³
Secteurs non réalimentés	
Lemboulas amont	80 000
Lembous	45 000
<i>Sous total</i>	<i>125 000</i>
Secteurs réalimentés ou substitués	
Périmètre UASA ⁵ (substitué)	660 000
Secteur réalimenté	330 000
<i>Sous total</i>	<i>990 000</i>
TOTAL	1 115 000

Figure 12 : Tableau de synthèse sur les volumes prélevables

Mesure 6 : Volume prélevable, dans l'hypothèse d'une création de ressource

Le volume prélevable, dans l'hypothèse d'une création de ressource sur le bassin du Lemboulas s'élève à 1 115 000 m³, dont 125 000 m³ sur les secteurs non réalimentés et 990 000 m³ sur les secteurs réalimentables ou substituables.

7 - PROJETS DE RENFORCEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU

7.1 - Principes pour le retour à l'équilibre

Mesure 7 : Niveau de renforcement de la ressource pour le retour à l'équilibre du bassin

Les scénarios du PGE ont montré que l'équilibre général du bassin pouvait être restauré sous réserve de **renforcer la ressource stockée** à hauteur d'un **volume utile de 1,2 hm³** (ce volume intègre l'efficience de 1,3).

Ce volume correspond au volume qui doit pouvoir être mobilisé pour assurer :

- o la sécurisation des prélèvements d'irrigation sur les secteurs réalimentés ou substitués (sécurisation à hauteur de 1700 m³/ha, cf. 0, sans augmentation des surfaces irriguées),

⁵ Le périmètre de l'UASA correspond à l'aire d'influence du réseau dans la carte de la Figure 13)

- la compensation des prélèvements d'irrigation et de la gestion à hauteur du VCN₁₀ naturel quinquennal sur les secteurs non réalimentés,
- le respect du DOE (100 l/s) à Lunel 4 années sur 5,

Ce volume sert de base au dimensionnement du protocole. Précisons cependant que le **volume total des retenues sera nécessairement plus important**, pour disposer effectivement d'un volume utile de 1,2 hm³. Ce volume total dépendra des contraintes techniques de réalisation des retenues. C'est également ce volume qui sera pris en compte par les financeurs.

Dans la mesure où il existe des incertitudes sur la faisabilité des différentes retenues identifiées, il est décidé de présenter une configuration optimale des projets de retenues, mais de ne pas exclure les autres ouvrages potentiels du protocole du PGE, listés au chapitre 0, afin de ne pas bloquer la mise en œuvre du PGE, en fonction des résultats des études de faisabilité sur les sites.

Mesure 8 : Principes pour une configuration optimale de création d'ouvrage de réalimentation ou de substitution

Les principes qui ont prévalu à la définition de la configuration optimale et qui devront prévaloir dans la définition de solutions alternatives, en cas de problème de faisabilité de retenues de la configuration optimale, sont les suivants :

- Disposer d'un volume utile de 1,2 hm³ pour le retour à l'équilibre du bassin,
- Privilégier les retenues le plus en amont afin de maximiser le linéaire de cours d'eau réalimenté et le nombre d'agriculteurs bénéficiaires,
- Assurer la couverture la plus large possible des différents cours d'eau et des deux départements du bassin,
- Privilégier les retenues disposant de bonnes conditions de remplissage hivernal, dans la perspective des changements climatiques,

Par ailleurs, lors de la conception des ouvrages, les dispositifs permettant de restituer une eau lâchée de la meilleure qualité possible devront être étudiés et mis en place dans la mesure du possible.

Mesure 9 : Rappel des obligations réglementaires liées à la création de retenues

Lors de la création de retenues, y compris celles allant au-delà des objectifs de retour à l'équilibre du bassin, elles devront répondre aux obligations suivantes :

- Etre conforme avec la loi sur l'eau et le SDAGE,
- Assurer la compatibilité avec le présent protocole,
- Assurer le respect du Débit Minimum Biologique (DMB) en aval des retenues, à savoir a minima le 10^{ème} du module sauf contrainte environnementale locale nécessitant de définir un DMB supérieur au 10^{ème} du module (Article L214-18 du code de l'environnement),

Marcaix	0.2	100%		Substitution
Buzenac	0.6	77%	23%	Substitution et DOE Lunel + irrigation sur Lupte aval et Lemboulas aval
TOTAL	1.2	55%	45%	

Figure 14 : Tableau de synthèse de la configuration optimale de retenues

En cas d'impossibilité (technique ou financière) de réalisation des retenues présentées dans le scénario optimal, un scénario alternatif, reprenant les principes cités dans la Mesure 8, incluant les retenues suivantes, pourra être étudié dans le cadre du PGE :

Dpt	Nom retenue	Objectif
82	Ste Croix	Réalimentation
82	St Romain	Réalimentation
82	Lavaissière	Réalimentation
46	Banelles	Substitution

Figure 15 : Retenues potentielles pour le scénario alternatif

L'intervention financière de l'Agence se limitera à la résorption du déficit identifié correspondant à la création d'un volume utile de 1,2 hm³ (afin de respecter le DOE de 100 l/s à Lunel et sécuriser les surfaces irriguées actuelles).

7.3 - Elaboration d'un règlement d'eau

Mesure 10 : Elaboration d'un règlement d'eau pour les retenues créées

Toutes les retenues qui seront construites dans le cadre du présent protocole devront élaborer un règlement d'eau, comportant les éléments ci après, pour être autorisées.

- Un rappel des objectifs généraux à l'échelle du bassin,
- Un dispositif d'échange de donnée favorisant la concertation entre gestionnaires du bassin,
- Les valeurs du débit réservé,
- Les périodes de remplissage lorsque celui-ci dépend du pompage,
- Les objectifs de soutien d'étiage : valeur de débit à maintenir en un point de contrôle durant une période donnée,
- Les règles d'affectation en année normale des volumes prélevables par l'irrigation, ainsi que les règles d'ajustement des objectifs agricoles et de soutien d'étiage selon le niveau de remplissage en début de campagne,
- L'organisation d'un réseau de suivi et de contrôle du remplissage et des lâchers,
- Les moyens de suivi ponctuel de la qualité des eaux de la retenue et restituées,
- La constitution d'outils d'aide à la décision (courbe plancher et plafond) sur le risque de défaillance au fur et à mesure de l'avancement de la campagne,
- L'établissement d'un bilan post campagne identifiant les principaux points de la gestion et les moyens prévus pour réduire les principaux problèmes,
- La répartition du coût du soutien d'étiage entre les usagers,

- Les modalités de tarification du soutien d'étiage (mesure E13 SDAGE) : tous les usagers bénéficiaires des opérations de réalimentation participent à l'équilibre financier de la gestion des ouvrages de manière à leur assurer un caractère durable. Pour les usagers consommateurs d'eau, le système de tarification comporte des modalités incitatives à l'économie d'eau : tarif binôme comprenant une part fixe, éventuellement ajustable lorsque le volume prélevable ne peut être délivré à cause d'un stock insuffisant en début de campagne, et une partie variable fonction du volume consommé.

8 - ENCADREMENT DES RESTRICTIONS D'IRRIGATION

8.1 - Sur les secteurs non réalimentés ou non substitués

Mesure 11 : Organisation en tours d'eau sur les secteurs non réalimentés ou non substitués

Il est proposé de réduire progressivement les prélèvements, par une organisation en tours d'eau, dès le franchissement de débits seuils supérieurs au DOE, selon le tableau ci après.

La station de référence pour les secteurs non réalimentée est la station gérée par la DDT du Lot sur le Lemboulas à Pont de Lesparre.

Débit seuil Référence hydrologique*	Débit (l/s)	Restriction
$> VCN_{30}$	20	Absence restrictions
$VCN_3 < Q < VCN_{30}$	$10 < Q < 20$	Tour d'eau 50%
$Q < VCN_3$	$Q < 10$	Interdiction prélèvements

* Débit naturel quinquennal sec

Figure 16 : Règles d'organisation en tour d'eau sur les secteurs non réalimentés à partir de la station de Pont de Lesparre sur le Lemboulas

Mesure 12 : Gestion des restrictions sur les secteurs non réalimentés

Afin de faciliter et d'améliorer la gestion des restrictions sur les secteurs non réalimentés, le PGE recommande :

- D'évaluer la possibilité d'équiper la station de Pont de Lesparre sur le Lemboulas avec un système de transmission en continu des débits,
- D'expertiser et d'adapter les débits seuils définis dans la [Figure 16](#) ~~Figure 16~~, en fonction des résultats des enregistrements hydrologiques à la station de Pont de Lesparre,
- D'étudier la possibilité d'installer une échelle limnimétrique sur le Lemboulas et le cas échéant définir les débits seuils de déclenchement des restrictions. Dans le cas contraire, les restrictions s'appuieront sur les observations du ROCA.

8.2 - Sur les secteurs réalimentés

Sur les secteurs réalimentés, les irrigants devront passer une convention de restitution avec le gestionnaire de la retenue concernée.

Mesure 13 : Gestion des restrictions sur les secteurs réalimentés

Le déclenchement des arrêtés de restriction sera basé sur deux critères :

- Le débit mesuré à Lunel, selon les modalités définies par l'arrêté cadre inter départemental,
- L'état des stock dans les différentes retenues : restrictions différenciées par secteur réalimenté. Cet indicateur permettra de définir un risque de défaillance du respect de l'objectif associé aux retenues.

Par ailleurs, afin d'assurer le respect de l'objectif de débit à l'exutoire du bassin, le débit de pointe de prélèvement d'irrigation ne devra pas dépasser 30 l/s en période de réalimentation en aval de la station de Lunel.

9 - HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Les zones humides ont la capacité d'emmagasiner des volumes d'eau importants et de les restituer progressivement au cours d'eau. Elles jouent donc un rôle naturel de soutien des débits d'étiage qui peut être significatif grâce à un effet cumulé des zones humides sur un secteur. Le PGE reconnaît l'intérêt et la préservation de cette fonction, en particulier sur les zones humides d'intérêt patrimonial.

Le profil des cours d'eau influence également le régime des écoulements des petits cours d'eau. Il joue aussi sur la diversité des habitats et donc sur la capacité de résistance du cours d'eau aux basses eaux.

Le PGE Lemboulas n'a pas pour vocation à définir des actions spécifiques sur cette thématique, mais reconnaît l'importance des actions engagées dans ce domaine et les prendra en compte dans les projets qu'il mettra en œuvre.

Mesure 14 : Intérêt des actions de restauration des cours d'eau et de préservation des zones humides

Le PGE confirme l'intérêt hydrologique et écologique des actions de restauration des cours d'eau et de préservation des zones humides engagées sur son territoire. Ces actions sont complémentaires à la démarche du PGE Lemboulas.

VOLET N° 3 : ORGANISATION COLLECTIVE

10 - COMMISSION DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Mesure 15 : Commission de suivi et de concertation

Le comité de suivi et de concertation, en charge du suivi et de la bonne exécution du PGE, sera mise en place. Il sera constitué par les membres du Comité de Pilotage de l'élaboration, du PGE.

Il se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative du Préfet coordonnateur du bassin, pour évaluer les résultats de la mise en œuvre du PGE et préparer notamment le soutien d'étiage sur les axes réalimentés.

11 - MAITRISE D'OUVRAGE GLOBALE

La maîtrise d'ouvrage de l'animation du PGE sera assurée par une structure dont la nature reste à définir. Dans l'attente de la création de cette structure, le Conseil Général du Tarn et Garonne assure provisoirement l'animation du PGE, sous réserve que l'ensemble des partenaires des deux départements concernés transmettent tous les éléments utiles à l'animation.

Il est proposé que la profession agricole identifie un ou plusieurs représentants et participe activement à la définition et à la mise en œuvre d'un partenariat étroit avec la structure porteuse du PGE.

Mesure 16 : Rôle de la structure porteuse de l'animation du PGE

La structure porteuse de l'animation du PGE aura en charge :

- De suivre la bonne exécution du PGE, d'animer les réunions et d'établir un bilan annuel des opérations. Une copie de ce bilan sera transmise aux gestionnaires du PGE Tarn.
- De rechercher et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en place de toute mesure concourant à réaliser des économies d'eau, au travers d'un plan d'économies d'eau et de gestion rationnelle de l'eau.
- De gérer la réalimentation et les arbitrages en cas de situation déficitaire, notamment en mettant en place un système d'aide à la décision (modèle de prévision, dispositifs de mesures et de télétransmission, ...), pour adapter en continu la gestion des lâchers à la modulation de la demande et aux aléas naturels.
- D'organiser une réunion avant les semis des cultures d'été, avec les agriculteurs, afin de faire le point sur l'état des stocks dans les retenues de réalimentation et de définir des objectifs pour la campagne : débit de gestion, volumes disponibles pour l'irrigation. D'autres réunions seront organisées si nécessaire sur la période

d'étiage, notamment en fonction de l'état de déstockage sur les retenues de réalimentation. Elles pourront conduire à la révision des objectifs. Une réunion de bilan sera également réalisée si nécessaire à la fin de la campagne.

- De mettre en place, le cas échéant via un délégataire, des conventions de fourniture d'eau entre gestionnaires et usagers, préalablement aux autorisations de prélèvements sur les tronçons réalimentés.
- De gérer le réseau de suivi du remplissage et des lâchers des retenues de réalimentation.
- De trouver les financements nécessaires à l'investissement et au fonctionnement des mesures du PGE, notamment par la contribution des usagers et l'aide financière à la gestion des étiages de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Rappelons que conformément au SDAGE, tous les usagers bénéficiaires des opérations de réalimentation participent à l'équilibre financier de la gestion des ouvrages de manière à leur assurer un caractère durable. Pour les usagers consommateurs d'eau, le système de tarification comporte des modalités incitatives à l'économie d'eau : tarif binôme comprenant une part fixe, éventuellement réduite lorsque le quota habituel ne peut être délivré à cause d'un stock d'eau insuffisant en début de campagne de réalimentation, et une partie variable fonction du volume consommé. Pour se faire, l'obligation réglementaire d'installation et de maintenance de compteurs sur les ouvrages et installations de prélèvement devra être respectée.

Des pénalités pour dépassement des quotas seront mises en place. Ces coûts et ces recettes évolueront pour tenir compte de la mise en œuvre progressive des ressources, de l'amélioration du service rendu, de la différenciation éventuelle entre sous bassins et pour traduire les solidarités voulues.

12 - TABLEAU DE BORD DU PGE

Mesure 17 : Tableau de bord du PGE

La structure porteuse du PGE réalisera un rapport de suivi annuel de l'étiage, selon le cahier des charges défini par le comité de bassin en décembre 2005.

VOLET N° 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

13 - POLICE DES EAUX

Les autorisations de prélèvements sont conditionnées à la signature préalable d'une convention de fourniture d'eau avec les maîtres d'ouvrage ou avec le(s) gestionnaire(s) sur les sous bassins qui bénéficient d'une réalimentation. Les autorisations prévoient l'installation et la maintenance d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés.

14 - ORGANISME UNIQUE

Les irrigants seront représentés par un (ou plusieurs) organisme unique, au sein de chaque périmètre hydrographique de référence, conformément au décret °2007-1381 du 24 septembre 2007 et à la circulaire du 30 juin 2008. Les obligations de cette structure sont définies par ce décret. L'organisme unique aura la charge de la répartition entre les irrigants des volumes autorisés dans le (les périmètre(s) qui le concerne. Il transmettra tous les ans au comité de suivi le rapport mentionnant pour chaque irrigant le comparatif entre les besoins exprimés, le volume alloués et le volume prélevé.

15 - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ET FINANCEMENT PUBLIC

Les différents financeurs (Europe, Etat, Agence de l'eau, Collectivités) conditionnent les décisions attributives de subvention, et/ou les paiements correspondants, des ouvrages ayant une incidence sur le régime des étiages, à l'existence des autorisations au titre de la police de l'eau, établies en respectant les procédures et les règles évoquées dans le présent protocole.

La programmation et la mise en œuvre des crédits sont conditionnées, dans les dossiers financiers et réglementaires, par l'existence d'un dispositif détaillé de gestion de l'ouvrage, décliné en projet portant DUP (déclaration d'utilité publique) et autorisation au titre de la loi sur l'eau, incluant les éléments d'un règlement d'eau.

16 - LES DEPARTEMENTS DU LOT, TARN-ET-GARONNE

Les départements du Lot et du Tarn et Garonne s'engagent à :

- Organiser l'émergence de la structure porteuse du PGE qui portera la maîtrise d'ouvrage globale des opérations de gestion collective du bassin ;
- Accompagner cette structure dans ses missions définies au chapitre 0.

Le département du Tarn et Garonne s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage des études et travaux nécessaires à la réalisation des retenues visées par le présent protocole sur son département. Il aura la charge de trouver les financements

nécessaires à l'investissement pour la création de la (des) retenue(s). Il pourra en déléguer la gestion à un prestataire.

Le département du Lot s'engage à participer au financement des réseaux et des retenues portés par la profession agricole.

17 - REPRESENTANTS DES USAGERS

Les engagements explicites portent :

1. Sur le respect des obligations réglementaires suivantes :

- Priorité à l'alimentation en eau potable (AEP) ;
- Quotas de prélèvement (volume et débit, pénalités de dépassement) ;
- Installation et maintenance de moyens de comptage, de mesure ou d'évaluation appropriée des volumes d'eau prélevés par les utilisateurs. Ainsi, chaque ouvrage et installation de prélèvement comporte l'affichage des références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le nom du bénéficiaire. Si plusieurs points de prélèvement sont connectés à un seul point d'un réseau, il peut être installé un seul compteur d'eau en ce point. Toute modification ou changement du compteur d'eau doit être porté(e) préalablement à la connaissance du Préfet. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit fournir l'information en quantité cumulée, sans remise à zéro possible. Les informations (index, volumes consommés, incidents d'exploitation) sont consignées sur un cahier, tenu à disposition des services de contrôle, et dont un extrait est envoyé chaque année au Préfet.
- Respect des règles de limitation d'usage en période de crise ;
- Les propriétaires et gestionnaires des moulins et des retenues sont tenus :
 - De ne procéder, de leur propre initiative, à aucune variation du niveau des eaux en amont et en aval immédiat des barrages, susceptibles à l'exercice des droits de toute nature sur les eaux, en particulier en période d'étiage et de réalimentation, ou de compromettre la salubrité ou la sécurité publique en tout temps.
 - De maintenir à l'amont un niveau suffisant pour assurer, en particulier en période de basses eaux, la survie de la vie aquatique et les droits des tiers (irrigation, ...),
 - De laisser transiter dans les cours d'eau en permanence et dans la mesure où le débit reçu de l'amont le permet, le Débit Minimum Biologique tel que définit au titre du L214-18,

2. Sur les dispositifs complémentaires suivants :

Recherche et mise en œuvre d'économies d'eau, de nature contractuelle (Mesures agro environnementales) ou individuelles (amélioration des apports d'eau à la parcelle, meilleure gestion des retenues collinaires, ...),

Tarification : participation des usagers selon les dispositions mentionnées ci avant,

Fourniture de données utiles à la gestion des ressources.

18 - L'AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'Eau participe avec tous les partenaires signataires du présent protocole à la définition des objectifs de gestion de la ressource en eau et veille à leur compatibilité avec les recommandations du SDAGE en la matière.

Elle met ses compétences techniques au service des maîtres d'ouvrages dans la définition et la conduite de leurs programmes d'études et d'aménagement. Elle leur apporte son aide pour le financement de ces opérations, conformément aux modalités d'aide en vigueur dans le cadre de son programme d'intervention et aux priorités retenues par le SDAGE.